

Paul Ladouceur (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Robert Norman Howarth (*Defendant*)
Respondent.

1973: May 24; 1973: August 27.

Present: Abbott, Judson, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Practice—Writ of summons—Error in style of cause—Claimant misnamed—Expiry of limitation period—Amendment permitted—Mere misnomer—Opposite party not misled—R. 136(1) (Ont.).

An automobile owned and operated by Conrad Joseph Ladouceur came into collision with an automobile owned and driven by the defendant. The said Conrad Joseph Ladouceur sustained no personal injuries but the vehicle which he drove was damaged. His son Paul, the plaintiff, was his passenger in the vehicle at the time of the collision and he did sustain personal injuries.

Following considerable correspondence with the defendant's insurer with respect to settlement of the plaintiff's claim, the plaintiff's solicitor issued a writ of summons against the defendant. However, due to an error in the solicitor's office, the writ named Conrad Joseph Ladouceur, for whom the solicitor had never acted, as plaintiff.

On March 12, 1970, which was after the expiry of the limitation period, the local master at Ottawa, on an *ex parte* application, made an order permitting the plaintiff to amend the style of cause by deleting the words "Conrad Joseph" from the plaintiff's name and inserting the name "Paul" for the plaintiff's Christian name. Upon being served with the writ and a statement of claim on April 20, 1970, the solicitors for the defendant moved before the local master to set aside his own *ex parte* order of March 12, 1970, and to set aside the service of the document purporting to be a writ of summons, statement of claim and jury notice. The local master made such order and an appeal therefrom was dismissed by Stewart J. A further appeal was dismissed by the Court of Appeal and the plaintiff then appealed to this Court.

Paul Ladouceur (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Robert Norman Howarth (*Défendeur*)
Intimé.

1973: le 24 mai; 1973: le 27 août.

Présents: Les Juges Abbott, Judson, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Pratique—Bref d'assignation—Erreur dans l'intitulé de la cause—Réclamant mal nommé—Expiration du délai de prescription—Amendement permis—Simple erreur de nom—Partie adverse n'a pas été induite en erreur—Règle 136 (1) (Ont.).

Une automobile conduite par son propriétaire, Conrad Joseph Ladouceur, est entrée en collision avec une voiture conduite par son propriétaire, le défendeur. Ledit Conrad Joseph Ladouceur n'a subi aucune blessure mais le véhicule qu'il conduisait a été endommagé. Son fils Paul, le demandeur, était occupant du véhicule au moment de la collision et il a subi des blessures.

À la suite d'une correspondance assidue avec l'assureur du défendeur relativement au règlement de la réclamation du demandeur, le procureur de ce dernier a fait émettre un bref d'assignation contre le défendeur. Cependant, à cause d'une erreur commise à l'étude du procureur, le bref nommait Conrad Joseph Ladouceur, pour qui le procureur n'avait jamais agi, comme demandeur.

Le 12 mars 1970, soit après l'expiration du délai de prescription, le Local Master à Ottawa, à la suite d'une demande *ex parte*, a rendu une ordonnance permettant la substitution de «Paul» à «Conrad Joseph» comme prénom du demandeur dans l'intitulé au bref d'assignation. Dès que le bref d'assignation avec une déclaration écrite eut été signifié, soit le 20 avril 1970, les avocats du défendeur ont présenté une requête devant le Local Master en vue de faire infirmer sa propre ordonnance *ex parte* du 12 mars 1970 et de faire annuler la signification du document présenté comme étant un bref d'assignation, une déclaration écrite et un avis de procès devant jury. Le Local Master a rendu une ordonnance en ce sens et un appel à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Juge Stewart. Un appel subséquent a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario et le demandeur a ensuite interjeté appel devant cette Cour.

Held: The appeal should be allowed.

This was simply a case of a misnaming of the person who was claiming and was a typical example of being a misnomer. Such misnomer could be corrected under Rule 136(1) of the Ontario Rules of Practice. The defendant had not been misled, or substantially injured by the error.

Williamson v. Headley, [1950] O.W.N. 185; *Dill v. Alves*, [1968] 1 O.R. 58, applied; *Davies v. Elsbey Bros., Ltd.*, [1960] 3 All E.R. 672; *Chretien v. Herrman and Plaza*, [1969] 2 O.R. 339, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, dismissing an appeal from an order of Stewart J., whereby an appeal from a master's order which set aside an earlier *ex parte* order allowing an amendment to a writ of summons was dismissed. Appeal allowed.

D. W. Scott, for the plaintiff, appellant.

D. G. Casey and *K. G. Evans*, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on January 27, 1971. By that judgment, the Court of Appeal for Ontario had dismissed an appeal from the order of the Local Master at Ottawa pronounced on May 6, 1970.

On February 14, 1969, an automobile owned and driven by Conrad Joseph Ladouceur came into collision with an automobile owned and driven by the defendant Robert Norman Howarth in the City of Vanier, in the Province of Ontario. The said Conrad Joseph Ladouceur sustained no personal injuries but the vehicle which he drove was damaged. His son, Paul Ladouceur, was his passenger in the vehicle at the time of the collision and he did sustain personal injuries.

The defendant Robert Norman Howarth, in his affidavit, swore that claims were asserted

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Il s'agit simplement d'une affaire dans laquelle le réclamant a été mal nommé et d'un exemple typique d'erreur de nom. Une erreur de ce genre pouvait être corrigée en vertu du par. (1) de la règle 136 des Ontario Rules of Practice. Le défendeur n'a pas été induit en erreur, ou substantiellement lésé par l'erreur.

Arrêts suivis: *Williamson v. Headley*, [1950] O.W.N. 185; *Dill v. Alves*, [1968] 1 O.R. 58. Arrêts mentionnés: *Davies v. Elsbey Bros., Ltd.*, [1960] 3 All E.R. 672; *Chretien v. Herrman and Plaza*, [1969] 2 O.R. 339.

APPEL à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ rejetant un appel d'une ordonnance du Juge Stewart, qui avait rejeté un appel d'une ordonnance d'un *master* qui infirmait une ordonnance *ex parte* antérieure permettant d'amender le bref d'assignation. Appel accueilli.

D. W. Scott, pour le demandeur, appellant.

D. G. Casey et *K. G. Evans*, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario prononcé le 17 janvier 1971. Dans ce dernier jugement, la Cour d'appel de l'Ontario avait rejeté un appel de l'ordonnance du Local Master à Ottawa rendue le 6 mai 1970.

Le 14 février 1969, une automobile conduite par son propriétaire, Conrad Joseph Ladouceur, est entrée en collision avec une voiture conduite par son propriétaire le défendeur Robert Norman Howarth, dans la ville de Vanier, dans la province d'Ontario. Ledit Conrad Joseph Ladouceur n'a subi aucune blessure mais le véhicule qu'il conduisait a été endommagé. Son fils, Paul Ladouceur, était occupant du véhicule au moment de la collision et il a subi des blessures.

Dans sa déclaration sous serment, le défendeur Robert Norman Howarth a déclaré que des

¹ [1972] 1 O.R. 488, 23 D.L.R. (3d) 408.

¹ [1972] 1 O.R. 488, 23 D.L.R. (3d) 408.

against him by Conrad Joseph Ladouceur and Paul Ladouceur for damages arising out of the said collision.

The solicitor for the appellant has testified in his affidavit that he was consulted by Paul Ladouceur as to his personal injuries and instructed to claim compensation on his behalf. The solicitor further testified that he had opened a file in the matter in the name of Paul Ladouceur and had entered into considerable correspondence with an insurance company which carried a policy on Mr. Howarth with respect to settlement of Paul Ladouceur's claim. The solicitor retained by Paul Ladouceur never was retained for or purported to act for Conrad Joseph Ladouceur, the owner and driver of the automobile, who, as I said, sustained no personal injuries but whose automobile suffered property damage.

On December 17, 1969, the insurance company representing Robert Norman Howarth wrote to the solicitor acting for Paul Ladouceur and on the same day the said solicitor issued a writ from the Local Office of the Supreme Court of Ontario at Ottawa, being #974/69, the endorsement upon such Writ of Summons was as follows:

The Plaintiff's claim is against the Defendant for injuries and damages sustained as the result of a collision which occurred on the 14th day of February, 1969 at Hannah Street and Deschamp Street, in the City of Vanier, in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton which collision was caused solely as the result of the negligence of the Defendant.

The solicitor for the appellant has testified that in drafting the endorsement for the writ of summons he referred to Paul Ladouceur's injuries as the claim was against the defendant for injuries and damages and Conrad Joseph Ladouceur was not injured in the said accident. However, the style of cause set out in that writ was between Conrad Joseph Ladouceur, plaintiff, and Robert Norman Howarth, defendant. The writ was not then served upon the defendant. The appellant's solicitor further testified that on February 20, 1970, he received a further

réclamations lui avaient été présentées par Conrad Joseph Ladouceur et Paul Ladouceur pour les dommages résultant de ladite collision.

Le procureur de l'appelant a témoigné dans sa déclaration sous serment que Paul Ladouceur l'avait consulté relativement à ses blessures et l'avait mandaté pour réclamer une indemnité en son nom. Le procureur a témoigné en outre qu'il avait ouvert un dossier au sujet de l'affaire au nom de Paul Ladouceur et qu'il avait entretenu une correspondance assidue avec l'assureur de M. Howarth relativement au règlement de la réclamation de Paul Ladouceur. Le procureur dont Paul Ladouceur avait retenu les services n'a jamais été retenu par Conrad Joseph Ladouceur et n'a jamais prétendu agir au nom de ce dernier, qui était le propriétaire et conducteur de la voiture et qui, comme je l'ai dit, n'a subi aucune blessure bien que sa voiture ait subi des dommages.

Le 17 décembre 1969, l'assureur de Robert Norman Howarth a écrit au procureur de Paul Ladouceur et, le même jour, ledit procureur a fait émettre un bref du greffe local de la Cour suprême de l'Ontario à Ottawa, sous le numéro 974/69, et la mention écrite sur le bref d'assignation se lisait comme suit:

[TRADUCTION] le demandeur réclame contre le défendeur pour blessures et dommages subis par suite d'une collision qui s'est produite le 14 février 1969 au coin des rues Hannah et Deschamp, dans la ville de Vanier, municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, collision qui a résulté exclusivement de la négligence du défendeur.

Le procureur de l'appelant a témoigné qu'en rédigeant la mention sur le bref d'assignation, il se référait aux blessures de Paul Ladouceur car la réclamation était contre le défendeur pour blessures et dommages et Conrad Joseph Ladouceur n'a pas été blessé dans ledit accident. Cependant, l'intitulé de cause dans le bref d'assignation était constitué des noms de Conrad Joseph Ladouceur, demandeur, et Robert Norman Howarth, défendeur. Le bref n'a pas été signifié au défendeur à ce moment-là. Le procureur de l'appelant a aussi

letter from the same insurance company inquiring as to the possible settlement of the case. This must have moved the solicitor for the appellant to direct that the writ of summons be served and when about to serve it he noticed the error in the style of cause and he made *ex parte* application to the Local Master at Ottawa. Such application was made by notice of motion dated March 6, 1970, but it does not seem to have been served upon any one and it was for an order permitting the plaintiff to amend the style of cause by deleting the words "Conrad Joseph" from the plaintiff's name and inserting the name "Paul" for the plaintiff's Christian name. By his order made on March 12, 1970, the Local Master at Ottawa did permit such substitution of the name "Paul" for the name "Conrad Joseph" as the Christian name of the plaintiff appearing in the style of cause on the writ of summons. The appellant's solicitor then made such amendment on the writ and served the writ and a statement of claim upon the defendant Robert Norman Howarth on April 20, 1970.

The solicitors for the defendant Robert Norman Howarth promptly moved before the Local Master to set aside his own *ex parte* order of March 12, 1970, and to set aside the service of the document purporting to be a writ of summons, statement of claim, and jury notice. The Local Master made such order on May 6, 1970, evidently without delivering any written reasons. Mr. Justice Stewart dismissed an appeal from that order of the Local Master on May 22, 1970, again apparently without written reasons. The Court of Appeal for Ontario dismissed an appeal from the order of Mr. Justice Stewart by its judgment of January 27, 1971.

Rule 136(1) of the Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Ontario provides:

136. (1) The court may, at any state of the proceedings, order that the name of a plaintiff or defendant improperly joined be struck out, and that any person who ought to have been joined, or whose

témoigné que le 20 février 1970, il a reçu une autre lettre du même assureur demandant s'il y avait possibilité de régler l'affaire. Cela doit avoir incité le procureur de l'appelant à demander que le bref d'assignation soit signifié et, au moment de le signifier, le procureur a relevé l'erreur dans l'intitulé de cause et il a fait une demande *ex parte* au Local Master à Ottawa. Il a fait sa demande au moyen d'un avis de requête en date du 6 mars 1970, mais cet avis ne semble pas avoir été signifié à qui que ce soit et il avait pour but l'obtention d'une ordonnance permettant au demandeur d'amender l'intitulé en retranchant les mots «Conrad Joseph» du nom du demandeur et en insérant le nom «Paul» comme prénom du demandeur. Dans son ordonnance rendue le 12 mars 1970, le Local Master à Ottawa a permis la substitution de «Paul» à «Conrad Joseph» comme prénom du demandeur dans l'intitulé au bref d'assignation. L'avocat de l'appelant a ensuite modifié le bref en conséquence, et il l'a signifié au défendeur Robert Norman Howarth avec une déclaration écrite le 20 avril 1970.

Les avocats du défendeur Robert Norman Howarth ont promptement présenté une requête devant le Local Master en vue de faire infirmer sa propre ordonnance *ex parte* du 12 mars 1970 et faire annuler la signification du document présenté comme étant un bref d'assignation, une déclaration écrite et un avis de procès devant jury. Le Local Master a rendu une ordonnance en ce sens le 6 mai 1970, de toute évidence sans rédiger de motifs écrits. M. le Juge Stewart a rejeté l'appel à l'encontre de l'ordonnance du Local Master le 22 mai 1970, encore une fois, semble-t-il, sans motifs écrits. Dans un arrêt du 27 janvier 1971, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel à l'encontre de l'ordonnance de M. le Juge Stewart.

Le paragraphe (1) de la règle 136 des Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Ontario prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 136. (1) La cour peut, à tout stade des procédures, ordonner que le nom d'un demandeur ou d'un défendeur irrégulièrement joint à l'instance soit rayé, et que toute personne qui aurait dû être

presence is necessary in order to enable the court effectually and completely to adjudicate upon the questions involved in the action, be added or, *where an action has through a bona fide mistake been commenced in the name of the wrong person as plaintiff* or where it is doubtful whether it has been commenced in the name of the right plaintiff, the court may order any person to be substituted or added as plaintiff.

(The italics are my own.)

Aylesworth J.A., giving the reasons for judgment for the Court of Appeal for Ontario, noted that the effort to achieve the substitution of plaintiffs was made after the expiration of the Statute of Limitations, that is, more than a year after the accident had occurred on February 14, 1969. Continuing, the learned justice on appeal said:

Admittedly, the only ground for making it would be that the naming of Conrad Joseph as the plaintiff in the writ was a mere misnomer. We think it was not and we do not think it comes within any reasonable description of that word.

The learned justice on appeal considered the case of *Davies v. Elsby Bros., Ltd.*², a decision of Devlin J. upon a similar issue, who had set out the test as follows:

Would he say, if a defendant, "this must be myself who is meant, but I have been named wrongly", or would he be put to inquiries beyond the contents of the document to ascertain what was meant? Would he say, if a defendant, "this plaintiff in the writ is so named by mistake—I have no dealings with him"?

*Dill v. Alves*³ and *Chretien v. Herrman and Plaza*⁴ were both distinguished.

With respect, I am of the opinion that this is simply a case of a misnaming of the person who was claiming and is a typical example of being a misnomer. The solicitor who issued the writ

jointe à l'instance ou dont la présence est nécessaire afin de permettre à la cour de décider efficacement et complètement les questions en litige, soit ajoutée, ou *lorsqu'une action, en raison d'une erreur de bonne foi, a été intentée au nom de la mauvaise personne à titre de demandeur* ou lorsqu'il y a doute quant à savoir si l'action a été intentée au nom du bon demandeur, la cour peut ordonner que toute personne soit substituée ou ajoutée comme demandeur.

(Les italiques sont de moi.)

Dans ses motifs de jugement au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, le Juge Aylesworth a fait remarquer que la tentative de substitution d'un demandeur à l'autre a été faite après l'expiration du délai de prescription, soit plus d'un an après le 14 février 1969, date de l'accident. Le savant juge d'appel a ajouté:

[TRADUCTION] Ainsi qu'il a été reconnu, le seul moyen valable permettant de le faire serait que le nom de Conrad Joseph figurant à titre de demandeur dans le bref était simplement une erreur de nom. Nous croyons que ce n'en était pas une et nous ne croyons pas que ce puisse l'être suivant les définitions que l'on pourrait raisonnablement donner à cette expression.

Le savant juge d'appel a étudié l'arrêt *Davies v. Elsby Bros., Ltd.*², une décision sur une question semblable rendue par le Juge Devlin, qui avait énoncé comme suit le critère applicable:

[TRADUCTION] La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «ce doit être à moi qu'on s'adresse, mais on m'a faussement nommée», ou ferait-elle des recherches ailleurs que dans le document lui-même pour savoir ce qu'il en est? La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «Ce demandeur dans le bref est nommé ainsi par erreur—je ne traite pas avec lui»?

Ont été jugées différentes les deux affaires suivantes: *Dill v. Alves*³ et *Chretien v. Herrman and Plaza*⁴.

Avec respect, je suis d'avis qu'il s'agit simplement d'une affaire dans laquelle le réclamant a été mal nommé et d'un exemple typique d'erreur de nom. Le procureur qui a délivré le bref savait

² [1960] 3 All E.R. 672.

³ [1968] 1 O.R. 58.

⁴ [1969] 2 O.R. 339.

² [1960] 3 All E.R. 672.

³ [1968] 1 O.R. 58.

⁴ [1969] 2 O.R. 339.

knew he was claiming for personal injuries and he knew that the son and the son alone sustained such personal injuries. He knew that he did not act for the father. It is, in my view, most significant that not only did the solicitor for Paul Ladouceur have this knowledge but the insurance company with whom that solicitor had been dealing had the same knowledge and that such insurance company continued to negotiate with the said solicitor for the settlement of compensation for Paul Ladouceur's personal injuries right up to the time when the writ was served showing, of course, the amendment, and showing that the amendment was made after the date the Statute of Limitations had lapsed. I view as much more important than any knowledge of the defendant Howarth the knowledge of his insurer and I ask what would the mind of the insurance company representative be when he received this writ. Surely, he would say, answering Devlin J.'s test, "this plaintiff in the writ is so named by mistake. I had no dealings with him". At any rate, he would say, "I had no dealings with him as to personal injuries and I had no dealings with him through the solicitor who acted not for Conrad Joseph Ladouceur but for the son Paul Ladouceur".

It is true that *Williamson v. Headley*⁵ is a decision of a single judge but there Kelly J. quoted Middleton J. in an earlier case as setting out the prime principle in dealing with irregularities in the style of cause: "The general principle underlying all the cases is that the court should amend, where the opposite party has not been misled, or substantially injured by the error."

The circumstances in *Dill v. Alves*, *supra*, resemble, to a degree, those in the present case. An automobile was owned by a father Edward Dill and driven by his son Edwin R. Dill with the father Edward Dill as a passenger. There was a collision; the father, the passenger, was injured. The writ was issued in the name of the

qu'il réclamait pour blessures et il savait que le fils et le fils seul avait subi des blessures. Il savait qu'il n'agissait pas au nom du père. A mon avis, est très significatif le fait que le procureur de Paul Ladouceur n'a pas été le seul à le savoir et que la compagnie d'assurance avec laquelle il a traité le savait aussi et a continué de négocier avec lui, en vue de la fixation d'une indemnité pour les blessures de Paul Ladouceur, jusqu'au moment de la signification du bref, lequel montrait évidemment l'amendement et montrait que l'amendement avait été fait après l'expiration du délai de prescription. Je considère que la connaissance de l'assureur est beaucoup plus importante que celle du défendeur Howarth et je me demande à quoi a pu penser le représentant de la compagnie d'assurance quand il a reçu le bref. Sûrement, il a dû se dire, répondant au critère du Juge Devlin, «Ce demandeur dans le bref est nommé ainsi par erreur. Je n'ai pas traité avec lui». De toute manière, il s'est dit sans doute, «Je n'ai pas traité avec lui au sujet de blessures et je n'ai pas traité avec lui par l'entremise du procureur qui a agi non pas au nom de Conrad Joseph Ladouceur mais au nom du fils Paul Ladouceur».

Il est vrai que l'arrêt *Williamson v. Headley*⁵ est la décision d'un seul juge mais, dans ce dernier arrêt, le Juge Kelly a cité les paroles du Juge Middleton prononcées dans un arrêt antérieur, pour le motif qu'elles énonçaient selon lui le principe dominant lorsqu'il est question d'irrégularités dans l'intitulé: [TRADUCTION] «Le principe général qui se dégage de tous les précédents est que la cour doit amender, lorsque la partie adverse n'a pas été induite en erreur, ou substantiellement lésée par l'erreur».

Les faits de l'arrêt *Dill v. Alves*, précité, ressemblent, jusqu'à un certain point, à ceux de la présente affaire. Une voiture appartenant à un certain Edward Dill était conduite par son fils Edwin R. Dill et le père, Edward Dill, était occupant de la voiture. Il y eut une collision; le père, l'occupant, fut blessé. Le bref fut délivré

⁵ [1950] O.W.N. 185.

⁵ [1950] O.W.N. 185.

son Edwin R. Dill. Aylesworth J.A. again gave the judgment of the Court and permitted an amendment in the style of cause to show the plaintiff as Edward Dill when the application for such amendment was made after the Statute of Limitations had run against the claim. At p. 59, the learned justice on appeal said:

With respect, we disagree with that conclusion. The test is whether or not the naming of the plaintiff in the writ and proceedings which are sought to be amended was a misnomer. Clearly on the facts here we think it was a misnomer.

I would apply that statement exactly to the facts in the present case.

I would, therefore, allow the appeal and restore the order of the Local Master as it was first made permitting an amendment of the writ of summons to show the plaintiff as Paul Ladouceur. The order of the Local Master which was made on the second occasion, that is, his order of May 6, 1970, also included a paragraph reading:

It is further ordered that the service of documents herein effected on the 20th day of April, 1970, be and the same are hereby set aside.

It is said that clause had reference to a faulty form of the copy of the writ served upon the defendant. The matter was not dealt with in the Court of Appeal nor in this Court and I think it sufficient to order that the plaintiff be permitted to amend the style of cause in the writ to show the name of the plaintiff as Paul Ladouceur and then leave the plaintiff to make an application to the Local Master for leave to serve the writ upon the defendant despite the fact that more than a year has passed since the issuance thereof.

I am somewhat concerned about the question of costs. Certainly the defendant should be entitled to the costs of the application before the Local Master to strike out his *ex parte* order; even if the Local Master had refused to so order, he would, in all probability, have granted

au nom du fils Edwin R. Dill. Le Juge d'appel Aylesworth a là encore prononcé l'arrêt de la Cour et il a permis que l'intitulé soit amendé pour que le nom d'Edward Dill y figure à titre de demandeur, quand la demande en vue d'amender avait été faite après expiration du délai de prescription. Le savant juge d'appel a dit à la p. 59:

[TRADUCTION] Avec respect, nous ne partageons pas cette conclusion. La question est de savoir si, oui ou non, la dénomination du demandeur dans le bref et les actes qui font l'objet de la demande d'amendement constituait une erreur de nom. En se fondant sur les faits de l'espèce, nous croyons qu'il s'agissait clairement d'une erreur de nom.

A mon avis, ce dernier passage s'applique parfaitement aux faits de la présente affaire.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir l'ordonnance originale du Local Master permettant d'amender le bref d'assignation pour que Paul Ladouceur y figure comme demandeur. La deuxième ordonnance du Local Master, c'est-à-dire, celle du 6 mai 1970, comprenait aussi un paragraphe se lisant comme suit:

[TRADUCTION] Il est en outre ordonné que la signification des documents en l'instance effectuée le 20 avril 1970 soit annulée et ladite signification est par les présentes annulée.

On allègue que cette clause se rapportait à une forme fautive de la copie du bref signifiée au défendeur. Ni en Cour d'appel ni en cette Cour a-t-on traité de cette question et je crois qu'il suffit d'ordonner que le demandeur soit autorisé à amender l'intitulé de cause du bref afin que le nom de Paul Ladouceur y figure comme demandeur quitte alors à ce que le demandeur demande au Local Master l'autorisation de signifier le bref au défendeur malgré que plus d'un an se soit écoulé depuis sa délivrance.

La question des dépens est quelque peu complexe. Le défendeur devrait sûrement avoir droit aux dépens de la demande faite au Local Master en vue de rayer l'ordonnance *ex parte*; même si le Local Master avait refusé de rayer l'ordonnance, il aurait très probablement adjugé

costs to the defendant. After that order, the defendant has been brought into three courts, that is, before the learned judge of the High Court, before the Court of Appeal, and before this Court, all on the appeals by the present appellant, and in view of the original fault being that of his solicitor, I think the proper disposition of costs would be to make no order as to costs except that in favour of the defendant before the Local Master.

Appeal allowed.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Binks, Chilcott & Co., Ottawa.

Solicitors for the defendant, respondent: Gowling & Henderson, Ottawa.

des dépens au défendeur. Après cette ordonnance, le défendeur a été traîné devant trois cours, à savoir, devant le savant juge de la Haute Cour, devant la Cour d'appel et devant cette Cour, toutes les fois sur appel interjeté par le présent appellant, et vu que l'erreur originale a été commise par le procureur de l'appellant, je crois qu'il conviendrait de ne faire aucune adjudication quant aux dépens sauf celle en faveur du défendeur devant le Local Master.

Appel accueilli.

Procureurs du demandeur, appellant: Binks, Chilcott & Co., Ottawa.

Procureurs du défendeur, intimé: Gowling & Henderson, Ottawa.